

FAQ – AAP Biodéchets

Réponses aux Questions posées :

1-Quand vous indiquez 6 lauréats régionaux, il faut entendre 6 lauréats en tout ?

Le comité de sélection pourra retenir jusqu'à 6 lauréats. Il se réserve le droit d'en sélectionner moins de 6 selon la nature des projets reçus, leur conformité aux critères d'éligibilités ou encore le budget à mobiliser.

2- Est qu'un projet dans le cadre d'une concession peut être concerné ?

Oui dans la mesure où le projet reste porté par la collectivité et non le concessionnaire, qui pourra en revanche être au consortium d'acteurs du projet.

3- Comment assurer la compatibilité entre "réponse en groupement" et "mise en concurrence via les marchés publics". Quels sont les montages conseillés pour mettre en place ces groupements ?

Des dispositifs pour l'innovation (type dispositif Villani) peuvent être mise en place sous réserve d'un seuil inférieur à 100 000 €. Il est possible également de prévoir un accord prévisionnel de consortium signé entre toutes les parties prenantes. Cette pièce a le mérite de formaliser le partenariat de manière engageante pour chaque membre du consortium, en attendant que la structuration soit effective par la suite du projet si le co-financement venait à lui être attribué.

Un modèle d'accord de consortium simplifié est téléchargeable depuis le site de candidature. Sa version complétée sera jointe au dossier de candidature du projet.

Il sera nécessaire de finaliser cet accord de consortium si le montage sous la forme d'un groupement est retenu (avec des mentions spécifiques relatives à la responsabilité, à la propriété intellectuelle, aux modalités de modification du consortium, etc.). Si un autre montage est retenu, avec la création d'une structure juridique ad hoc par exemple (SPL, société de projet, GIE, SCOP territoriale, etc.), le partenariat entre les membres sera formalisé dans les documents cadre de création de la nouvelle entité.

Ce type d'accord est au choix de la collectivité candidate. Elle ne conditionne pas l'éligibilité à l'AAP, la candidature en consortium n'étant pas obligatoire.

4- Est-ce que la valorisation en méthanisation doit se faire avec injection de biométhane ou la cogénération est possible ?

Non pas nécessairement. Bien que la valorisation du biogaz produit en biométhane pour injection au réseau présente de nombreux avantages par rapport à la valorisation par cogénération, l'enjeu de cet AAP ne se situe pas sur la valorisation du biogaz mais bien sur la capacité à mobiliser les biodéchets vers la méthanisation et à en garantir une qualité de flux à minima sur les paramètres sanitaires dès l'amont.



5- Un projet mixte (méthanisation des boues de station et bio-déchets) est-il éligible ? si oui, comment pourrait être analysé ce projet ?

Au-delà de la nécessité de démontrer le caractère innovant du projet visé, le comité de sélection ne retiendra pas les projets qui ne seraient en conformité avec les exigences légales. Le mélange boues et biodéchets étant interdit à date par le code de l'Environnement, un projet consistant à la méthanisation de ces deux flux en mélange sur un même ouvrage ne sera pas éligible. Un projet consistant à la mise en œuvre de deux files de traitement par méthanisation distincte pour chacun des flux pourrait en revanche être éligible. Il restera néanmoins à bien faire ressortir caractère innovant du projet.

6- Cet AAP ne pose pas de problème de doublons avec le financement ADEME et Région Tribio ?

Le co-financement au titre de cet AAP ne conditionnera pas l'octroi d'aides ADEME et région. Elles pourront se cumuler.

7- Comment mettez-vous en contact les porteurs de solutions et les collectivités qui portent les candidatures ?

La mise en contact de porteurs de solutions et de collectivités peut être facilitée par GRDF et ses partenaires dans le cadre de la diffusion au sein de leur réseaux respectifs de cet appel à projet et de la revue des solutions qui y est associée dans sa qualité d'outil à la mise en relation entre acteurs. Par ailleurs, les collectivités peuvent largement exploiter leur connaissance même partielle de l'écosystème d'acteurs mobiliser au titre de leur missions déchets, énergie, économie circulaire incluant le secteur associatif en place.

8- Quid de la réglementation à horizon 2027 concernant le digestat en sortie de TMB ?

La sélection des candidats s'attachera au respect de la réglementation en vigueur.

9- Pour répondre à l'AAP, le groupement peut-il impliquer un partenaire ne figurant pas dans le guide produit par l'AAP1 (par exemple : une entreprise hors EU) ?

Oui. La revue des solutions est un outil de mise en relation auprès de 26 solutions potentiellement déployables dans le cadre d'un projet candidat mais n'est pas exhaustive. La collectivité candidate peut répondre aux côtés d'autres partenaires que ceux de la revue.

10- Nous avons un projet pour une collecte groupée en bi-flux sac OMR et sac biodéchets mais 2 process de méthanisation séparée. Pourrions-nous répondre à cet AAP ?

Oui, dans la mesure où le caractère innovant du projet est bien considéré.

11- Est-ce que l'AAP est destiné exclusivement aux flux de biodéchets des ménages ou bien tous les flux y compris ceux des gros producteurs privés (restauration, distribution...) ?

Oui. Cet AAP concerne bien l'ensemble des flux de biodéchets au titre de la définition légale du code de l'Environnement rappelée dans le cahier des charges et incluant donc les biodéchets de gros producteurs (IAA, restauration, GMS).



12- Vous avez parlé d'une mise à jour du catalogue des solutions, d'un deuxième volet de candidature, quand pensez-vous pouvoir le mettre à jour ? Avant la fin de cet appel à projet ?

La revue des solutions pourra en effet se voir compléter de nouvelles solutions de mobilisation à l'issue du lancement d'un appel à projet dédié. La date de lancement de cet appel à projet n'a toutefois pas encore été planifié.

13- Peut-on cumuler études de faisabilité et expérimentation ?

Oui mais l'enveloppe allouée au projet si sélectionné ne sera pas pour autant cumulable.

14- Est-ce qu'un projet serait éligible si le système de collecte séparée des biodéchets est déjà mis en place et que la candidature porte sur une nouvelle solution de valorisation de ces biodéchets ?

Oui. Dans la mesure où la solution proposée répond aux critères d'éligibilité.

15- Le montant de l'aide est-il un pourcentage ou cela peut-il financer la totalité du projet ?

Le montant de l'aide octroyée aux lauréats ne doit pas permettre un financement à 100 % du projet. Il s'agit uniquement d'un co-financement.

16- Les régions sont citées dans l'appel à projet qu'attendez-vous de leur part ?

Les régions ont la compétence de planification de gestion de déchets. Elles ont également la gestion des lycées et donc de leurs biodéchets. Elles peuvent être concernées par cet appel à projet seule ou aux côtés de collectivités de son territoire.

17- Est-ce que des dépenses déjà engagées peuvent être éligibles ou faut-il attendre d'être lauréat ?

Les lauréats ne seront financés que sur des dépenses non engagées. Il est nécessaire d'attendre l'accord de co-financement avant d'engager toutes dépenses afférentes au projet lauréat.

18- S'agit-il bien de 6 lauréats maximum régionaux ou à l'échelle nationale ?

L'appel à projet cible les projets à l'échelle nationale, les lauréats pourront donc être issus de régions différentes.

19- Le répondant doit avoir une unité de méthanisation existante ou en projet sur son périmètre : c'est donc un peu bloquant pour les EPCI qui ont un méthaniseur à côté de chez eux mais pas sur leur territoire ?

L'éligibilité sur la présence d'un méthaniseur s'entend sur le territoire de l'EPCI ou en toute proximité, les projets doivent donc s'inscrire dans une logique de proximité. Il est admis dans cette notion de proximité des distances raisonnables au plus près du lieu de production et au maximum dans un rayon de 20 à 50 km, selon la valeur énergétique in fine du flux collecté et préparé.



20 - Nous accompagnons des EPCI sur des expérimentations à venir, mais la dead line de mars semble trop proche. Est-ce que vous prévoyez de relancer un AAP à la suite de celui-ci ?

A date, nous n'avons pas de visibilité sur le lancement d'un nouvel AAP de ce type, cela dépendra du succès de celui-ci. Le dossier reste toutefois simple à compléter. Il pourra être « affiné » au besoin à l'issu de la nomination si retenue. Le dossier doit cependant être clair dans son principe, son intérêt (freins/opportunités) et sa compatibilité aux critères d'éligibilités.

Les bureaux d'études qui sont en cours d'accompagnement auprès des collectivités sur ce sujet des biodéchets peuvent saisir l'opportunité de cet AAP au profit de la collectivité pour lever des freins ou compléter des résultats/hypothèses en faveur d'une meilleure fiabilisation des scénarios en cours d'étude.